

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de la légalité et des élections

Affaire suivie par : Mme Sylvie DAVORY

Tél.: 02 37 27 70 54

Mèl: pref-infos-elections@eure-et-loir.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2023-21 FIXANT LES DÉLAIS ET LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES DANS LA COMMUNE D'YÈVRES

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral notamment les articles L. 255-2 à LO. 255-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-01 du 3 octobre 2023 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'Yèvres pour les élections municipales partielles intégrales du dimanche 26 novembre 2023 et, éventuellement, du dimanche 3 décembre 2023 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La déclaration de candidature aux élections municipales partielles intégrales de la commune d'Yèvres du 26 novembre 2023 et éventuellement 3 décembre 2023 est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est déposée à la sous-préfecture de Châteaudun située 25 rue Jean Moulin à Châteaudun.

- ► Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des déclarations de candidature s'effectue à compter du lundi 6 novembre 2023 jusqu'au jeudi 9 novembre 2023 aux horaires suivants : du lundi au mercredi de 9h30 à 12h00, le jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- ► En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature s'effectue à partir du lundi 27 novembre 2023 jusqu'au 28 novembre 2023 aux horaires suivants :
- le lundi de 9h30 à 12h00 et le mardi 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2: La déclaration de candidature résulte du dépôt en préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 à L. 267 du code électoral, en ce qui concerne les conseillers municipaux et L. 273-6 à L. 273-9 du code électoral en ce qui concerne les conseillers communautaires.



La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir à savoir, 19. Elle peut comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires maximum.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 2+1.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et ayant reçu mandat de chacun des candidats qui composent la liste.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et de leurs pièces annexes attestant notamment que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 228, LO. 228-1, R. 128 et R. 128-1 du code électoral.

Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, est exigée de l'intéressé la production :

- a) d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;
- b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article LO. 228-1 du code électoral.

Sont jointes également à la déclaration de candidature de la liste :

- la liste des candidats au conseil municipal, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom, et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom, et sexe de chaque candidat.

Les deux listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats au conseil communautaire figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les règles de composition de la liste des conseillers communautaires sont les suivantes :

- les candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.
- tous les candidats présentés dans le 1^{er} quart de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer de la même manière et dans le même ordre en tête de la liste des candidats au conseil municipal.
- tous les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 5: La liste des candidats au conseil municipal et celle des candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent, de manière distincte, sur le même bulletin de vote. L'impression des bulletins est à la charge des listes. Les bulletins sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage conforme à l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins sont en format paysage et ont une dimension de 148 x 210 mm.

Article 6: La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 13 novembre 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article 7: Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-Préfet de Châteaudun, résultant du tirage au sort qui sera effectué le 10 novembre 2023 à 9h30 à la Sous-Préfecture de Châteaudun, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 8 : Pour qu'une liste puisse se présenter au deuxième tour, elle doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Chartres, le - 3 0C1. 2023

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Yann GÉRARD